



Assemblée générale

Distr. générale
18 novembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session
Point 104 de l'ordre du jour

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

Rapport de la Première Commission

Rapporteuse : M^{me} Tasha Young (Belize)

I. Introduction

1. La question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 69/82 du 2 décembre 2014.
2. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2015, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. À sa 1^{re} séance, le 7 octobre 2015, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 88 à 105. Ce débat a eu lieu les 8 et 9 octobre, et du 12 au 16 octobre (voir A/C.1/70/PV.2 à 8). Le 9 octobre, la Commission a eu un échange de vues avec le Haut-Représentant par intérim pour les affaires de désarmement sur la suite donnée aux résolutions et aux décisions adoptées à des sessions précédentes et la présentation des rapports (voir A/C.1/70/PV.3) et le 19 octobre, elle a eu un échange de vues avec le Haut-Représentant par intérim pour les affaires de désarmement et d'autres hauts fonctionnaires chargés des questions relatives à la maîtrise des armements et au désarmement (voir A/C.1/70/PV.9). Elle a également consacré 12 séances, du 19 au 23 et du 26 au 30 octobre, à des débats thématiques et à des tables rondes avec des experts indépendants (voir A/C.1/70/PV.9 à 12 et 14 à 21). Lors de ces séances et pendant la phase de prise de décisions, des projets de résolution ont été présentés et



examinés. La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution et de décision de sa 22^e à sa 26^e séance, du 2 au 6 novembre (voir A/C.1/70/PV.22 à 26).

4. Pour l'examen de ce point, la Commission n'était saisie d'aucun document.

II. Examen du projet de résolution A/C.1/70/L.12

5. À la 14^e séance, le 22 octobre, le représentant de la Hongrie a présenté un projet de résolution intitulé « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction » (A/C.1/70/L.12).

6. À la 23^e séance, le 3 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences financières du projet de résolution établi par le Secrétaire général.

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/70/L.12 sans le mettre aux voix (voir par. 8).

III. Recommandation de la Première Commission

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Notant avec satisfaction que depuis que trois autres États¹ l'ont ratifiée ou y ont adhéré, 173 États, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, sont désormais parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction², et soulignant dans le même temps, qu'il n'en demeure pas moins nécessaire de parvenir à l'universalisation de la Convention, alors que l'on célèbre le quarantième anniversaire de son entrée en vigueur,

Invitant de nouveau tous les États signataires qui n'ont pas encore ratifié la Convention à le faire sans délai et demandant aux États qui ne l'ont pas encore signée d'y devenir parties dès que possible pour contribuer à en faire un instrument universel,

Gardant à l'esprit qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations issues des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données prévu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, modifiée par la suite par la Déclaration finale de la septième Conférence d'examen, et à communiquer chaque année ces informations et données à l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

Se félicitant que, dans les déclarations finales des quatrième, sixième et septième Conférences d'examen, il ait été réaffirmé que l'article premier de la Convention interdisait effectivement, en toutes circonstances, l'emploi, la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

Consciente de l'importance de l'action menée par les États parties pour renforcer la coopération internationale et l'assistance et pour faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques

¹ Le Myanmar, le 1^{er} décembre 2014 (ratification); la Mauritanie, le 28 janvier 2015 (adhésion) et Andorre, le 2 mars 2015 (adhésion).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860.

(biologiques) et de toxines à des fins pacifiques, consciente également des difficultés et des obstacles qui restent à surmonter pour améliorer la coopération internationale, et consciente en outre qu'il importe de renforcer les capacités par la coopération internationale, conformément au Document final de la septième Conférence d'examen,

Réaffirmant qu'il importe que des mesures soient prises au niveau national, dans le respect des règles constitutionnelles, en vue d'améliorer l'application de la Convention par les États parties, comme le prévoit le Document final de la septième Conférence d'examen,

Réaffirmant également qu'il importe de suivre les progrès des sciences et des techniques présentant un intérêt pour la Convention,

Notant qu'il a été décidé à la septième Conférence d'examen de conserver pour le processus intersessions 2012-2015 les modalités adoptées pour le processus intersessions 2003-2010, c'est-à-dire de tenir chaque année une réunion des États parties précédée d'une réunion d'experts, de cinq jours chacune, et notant également que le processus intersessions en cours prendra prochainement fin,

Rappelant qu'il a été décidé à la septième Conférence d'examen que la huitième Conférence d'examen se tiendrait à Genève, au plus tard en 2016,

1. *Note avec satisfaction* le succès de la septième Conférence d'examen et les décisions prises à cette occasion sur toutes les dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction², et invite les États parties à la Convention à participer activement à la poursuite de leur mise en œuvre;

2. *Prend note avec satisfaction* des conclusions du processus intersessions de la septième Conférence d'examen, des contributions des États parties et des organisations internationales compétentes, ainsi que des présentations faites par des instituts scientifiques ou universitaires et des organisations non gouvernementales dans le cadre du débat mené en vue de promouvoir l'adoption de vues communes et la prise de mesures effectives sur les questions inscrites à titre permanent à l'ordre du jour, intitulées « Coopération et assistance, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X », « Examen des évolutions survenues dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention » et « Renforcement de l'application nationale », ainsi que sur les questions concernant a) les moyens de favoriser une plus grande participation aux mesures de confiance et b) les moyens de renforcer l'application de l'article VII, notamment l'étude de procédures et mécanismes détaillés régissant l'assistance et la coopération des États parties, examinées en 2012 et 2013 et en 2014 et 2015, respectivement;

3. *Note avec satisfaction* qu'à la réunion des États parties et à la réunion d'experts tenues à Genève du 1^{er} au 5 décembre 2014 et du 10 au 14 août 2015 respectivement, les trois questions inscrites à titre permanent à l'ordre du jour et la question examinée tous les deux ans ont fait l'objet de débats fructueux, et invite les États parties à la Convention à continuer de participer et de contribuer aux travaux du processus intersessions et, en particulier, à utiliser au mieux le temps dont ils disposent pour examiner, lors de la dernière réunion du processus intersessions en cours, la question sur l'article VII, inscrite à l'ordre du jour en 2014 et 2015;

4. *Accueille avec satisfaction* les informations et les données sur les mesures de confiance communiquées à ce jour par les États parties, rappelle les débats tenus en 2012 et 2013 sur la question des mesures de confiance et les paragraphes correspondants des rapports des réunions des États parties, et demande à tous les États parties à la Convention de participer à l'échange d'informations et de données sur les mesures de confiance, conformément aux décisions issues des conférences d'examen;

5. *Constate avec satisfaction* qu'il a été décidé à la septième Conférence d'examen de créer une base de données destinée à faciliter les demandes et les offres d'assistance et de coopération, et invite les États parties qui le souhaitent à présenter à l'Unité d'appui à l'application de la Convention leurs demandes et leurs offres de coopération et d'assistance, notamment celles qui portent sur de l'équipement, des matières et des renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents biologiques et de toxines à des fins pacifiques;

6. *Invite* les États parties à rendre compte au moins deux fois par an des mesures qu'ils auront prises aux fins de l'application de l'article X de la Convention et à collaborer pour offrir aux États parties qui en font la demande une assistance ou des activités de formation afin de les aider à prendre les mesures nécessaires, législatives et autres, aux fins du respect de la Convention;

7. *Note avec satisfaction* qu'il a été décidé à la septième Conférence d'examen de mettre en place un programme de parrainage visant à faciliter et renforcer la participation des États parties en développement aux réunions du programme intersessions, et invite les États parties qui sont en mesure de le faire à verser des contributions volontaires pour financer le programme;

8. *Remercie* l'Unité d'appui à l'application de la Convention du travail qu'elle a accompli et du soutien qu'elle a apporté au processus intersessions;

9. *Souligne* qu'il importe que les préparatifs de la huitième Conférence d'examen, qui se tiendra en 2016, soient transparents et ouverts à tous, et encourage les États parties à veiller, au cours de leurs préparatifs, à accorder autant d'importance aux questions de fond qu'aux questions de procédure;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention, de fournir tous services nécessaires aux fins de l'application des décisions et recommandations issues des conférences d'examen et d'offrir l'assistance et les services que peuvent nécessiter la dernière réunion des États parties prévue pour le processus intersessions en cours ainsi que les préparatifs et la tenue de la huitième Conférence d'examen;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ».